

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°2022/108

**Objet : Décision budgétaire modificative portant virement de crédit
dépenses imprévues – Budget Principal**

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération n°2021/078 du 02 juin 2021 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu la délibération n° 2021/141 portant le vote du budget primitif Principal 2022

Vu la délibération n° 2022/008 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal

Vu la délibération n° 2022/021 approuvant la décision modificative n°2 du budget principal

Vu la délibération n° 2022/048 approuvant la décision modificative n°3 du budget principal

Vu la délibération n° 2022/098 approuvant la décision modificative n°4 du budget principal

Vu la délibération n° 2022/087 approuvant la participation financière versée aux communes de Sallanches et Passy dans le cadre du centre de vaccination COVID

Considérant que la dépense afférente à cette participation financière, soit 86 421.50€, sera imputée à l'article 657341

Considérant que les crédits de cet article doivent être abondés

Considérant que, sur le fondement de l'article L 2322-2 du CGCT, le Président peut « employer le crédit pour dépenses imprévues [...] pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget »

DECIDE

Article1 : de procéder au virement de crédits suivant

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| - Chapitre 022 : Compte 022 Dépenses imprévues | - 86 421.50 € |
| - Chapitre 65 : Compte 657341 subvention de fonctionnement
versée aux communes | + 86 421.50€ |

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les fonctions correspondant auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.



Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 074-200034882-20220706-ARE2022_108-AU

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Madame la Trésorière,

Fait à Passy, le 06 juillet 2022,



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*